



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-84-11**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**plan local d'urbanisme**  
**de Venasque (84)**

n° saisine CU-2017-93-84-11

n° MRAe 2017DKPACA60

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-84-11, relative au plan local d'urbanisme de Venasque (84) déposée par la commune de Venasque, reçue le 13/06/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/06/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Venasque, de 3502 ha, compte 1174 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit 160 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de concentrer son urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante par comblement des dents creuses ;

Considérant que la commune prévoit deux ouvertures à urbanisation :

- la zone 1AU Escombeau Sud de 2,2 ha située en continuité de l'enveloppe urbaine et dont l'urbanisation à très long terme est conditionnée, notamment, à la réalisation d'aménagements contre le risque d'incendie,
- la zone 2AU Espuys de 13,5 ha, déjà urbanisée et dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des aménagements liés aux risques incendie et au raccordement au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de deux orientations d'aménagements et de programmation afin d'encadrer l'urbanisation des quartiers de l'Appié (densité moyenne de 34 logements/ha) et d'Escombeau secteur Nord (27 logements/ha) ;

Considérant que la commune identifie un espace paysager « *poumon vert* » au cœur de la zone urbaine qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en classant les massifs boisés en zone naturelle N et la ripisylve de la Nesque en zone Ne dans laquelle toutes nouvelles constructions et occupations des sols sont interdites ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le paysage en encadrant l'intégration paysagère des constructions (maintien des murets en pierres sèches et des bories, maintien des espaces verts...), en classant les abords du village en zones agricoles paysagères Ap et naturelles paysagères Np dans lesquelles toutes nouvelles constructions et occupations des sols sont interdites ;

Considérant que le dossier précise que « *le zonage d'assainissement de Venasque est en cours de réalisation (...)* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article R122-17 II 4° toute élaboration, révision ou modification d'un zonage d'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'un examen au cas par cas ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet de PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Venasque (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

